



MUNICIPALITÉ DE  
Saint-Pierre-les-Becquets

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL  
TENUE LE MARDI 16 JANVIER 2024 À 19 H**

---

À laquelle sont présents :

Monsieur Eric Dupont, maire  
Monsieur Jean-Lorrain Lafond, conseiller siège no 2  
Monsieur Yvon Potvin, conseiller siège no 3  
Monsieur Gilles Marchand, conseiller siège no 4  
Monsieur Michaël Tousignant, conseiller siège no 5  
Monsieur Louis-Vincent Legault, conseiller siège no 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Eric Dupont.

Est également présente :

Madame Martine Lafond, directrice générale et greffière-trésorière.

Est absent :

Monsieur Claude Durand, conseiller siège no 1.

22-01-2024

**Dépôt et adoption du premier projet de règlement no 2024-173 modifiant le plan d'urbanisme no 2011-158 afin d'y intégrer des dispositions concernant les îlots de chaleur**

**ATTENDU** que le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets est en vigueur depuis le 28 juin 2012;

**ATTENDU** que, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets peut amender ledit règlement;

**ATTENDU** que le conseil municipal entend modifier le plan d'urbanisme afin d'identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que de décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 16 janvier 2024 par Yvon Potvin;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Jean-Lorrain Lafond  
**APPUYÉ DE :** Monsieur Gilles Marchand

**ET RÉSOLU :**

**Article 1**

**Modification de l'article 7**

En ajoutant après le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 7, l'alinéa suivant :

Le plan de localisation des îlots de chaleur fait partie intégrante du présent règlement. Ce plan est intégré à l'annexe 3 du présent règlement.



MUNICIPALITÉ DE  
Saint-Pierre-les-Becquets

## Article 2

### Ajout de l'article 34.1

En ajoutant, après l'article 34, de la Sous-section 4 Assurer la qualité de l'environnement et la gestion des risques, l'article suivant :

#### **34.1 Objectif 12 : contrer les îlots de chaleur et atténuer leurs effets nocifs**

Certains secteurs présents sur le territoire, identifié au plan de l'annexe 3 du présent règlement, disposent de grands terrains imperméabilisés utilisés majoritairement comme espace de stationnement ou d'entreposage créant ainsi des milieux propices aux îlots de chaleur. Malgré qu'aucune solution à court terme ne puisse être envisagée pour ce genre d'usage en raison du caractère majoritairement privé de ces espaces, d'autres mesures, à long terme, pourront être éventuellement applicables, via la réglementation en vigueur, lors d'un changement d'usage ou d'une réfection majeure, notamment en ce qui a trait à la plantation d'arbres.

En ce qui a trait au caractère public du milieu, le stationnement de l'hôtel-de-ville a également été identifié au plan des îlots de chaleur de l'annexe 3 du présent règlement. À cet effet, le conseil municipal pourrait ajouter des îlots de verdure sous forme de bac, afin de répondre à l'objectif de réduction des îlots de chaleur sur le territoire de la municipalité.

## Article 3

### Modification des numéros d'objectifs

En modifiant les numéros d'objectifs comme suit :

- 1° L'objectif 12 devient l'objectif 13;
- 2° L'objectif 13 devient l'objectif 14.

## Article 4

### Ajout de l'annexe 3

En ajoutant, à la suite de l'annexe 2, l'annexe 3 intitulée : Plan des îlots de chaleur.

**Le tout tel que démontré à l'annexe 1 jointe au présent règlement.**

## Article 5

### Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

EXTRAIT certifié conforme au livre des délibérations  
Le 17 janvier 2024



**Martine Lafond**  
*Signé le 2024-01-17 13:18:53 EST*

**Martine Lafond,**  
**Directrice générale et greffière-trésorière**